

Extrait Code du Sport -Articles – L321-1 et D321-1 :

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Chapitre 1er : Obligation d'assurance

Article D321-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

1° Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ;

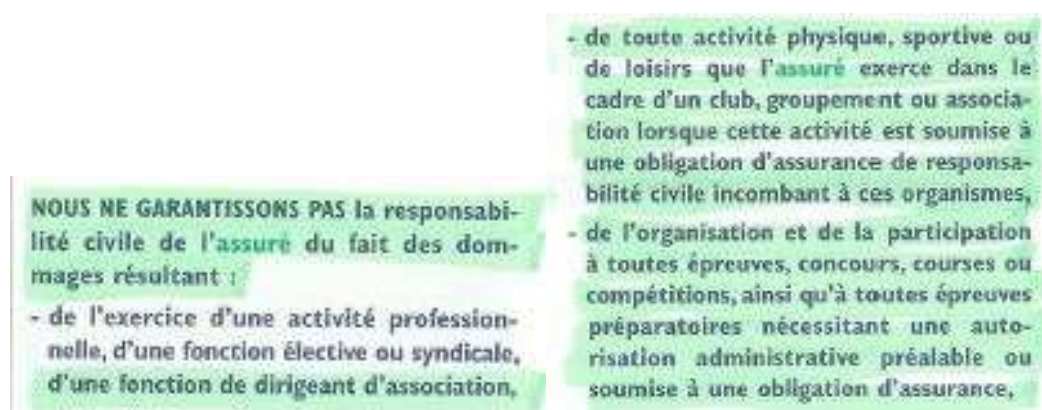
2° Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

3° Les licenciés et pratiquants.

Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties.

Extrait contrat d'assurance perso GMF :

Responsabilité civile personnelle ou familiale



Extrait contrat d'assurance FFCT Allianz :

Remarque : Les Fédérations sportives comme les Associations ayant une obligation légale d'assurance de l'ensemble de ses adhérents, la majorité des contrats « Multirisque Habitation » exclut la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- De toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique du cyclotourisme est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives.

La Responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi avec la Responsabilité civile « Vie Privée ».

Invitation à lire Assurance FFCT – non licencié : Gestion documentaire

Le cas des sorties entre amis : Certains licenciés peuvent rouler avec des non licenciés en dehors des sorties club. Chaque participant à ces sorties entre amis, assume alors personnellement ses responsabilités en cas d'accident par rapport aux autres participants de la sortie entre amis. Il est important de noter que celui des participants qui « organiserait » ces sorties entre amis en fixant régulièrement rendez vous aux autres en envoyant par exemple des messages électroniques ou des sms précisant l'heure et le lieu de rendez vous, assumerait le rôle d'organisateur « officiel » et pourrait être amené à en assumer personnellement la responsabilité devant le juge.